



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 39018

Texte de la question

Mme Martine Aurillac * appelle l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur la situation des éducateurs de jeunes enfants (EJE). Le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 permet aux éducateurs de jeunes enfants d'accéder aux postes de direction dans les établissements accueillant des enfants de moins de six ans, d'une capacité égale ou inférieure à quarante places. Toutefois, le statut des EJE dans les différentes fonctions publiques n'est pas en adéquation avec cette reconnaissance statutaire de la fonction de direction. Après la conférence de la famille d'avril 2003, une réflexion a été mise en place pour permettre aux professionnels de la petite enfance de bénéficier d'un diplôme spécifique et reconnu, grâce à la validation des acquis de l'expérience. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces demandes, en particulier pour ce qui a trait à l'intégration des EJE dans la filière socio-éducative.

Texte de la réponse

Un groupe de travail dont les membres ont été mandatés par la commission professionnelle consultative (CPC) du travail social et de l'intervention sociale a entrepris l'élaboration d'un référentiel professionnel des éducateurs de jeunes enfants (EJE) et la rénovation des référentiels de formation et de certification. L'adaptation de la formation des EJE aux nouveaux enjeux liés à la petite enfance et à la famille fait partie des préoccupations de ce groupe de travail. Les travaux de ce groupe de travail ont commencé en novembre 2003 et se sont achevés le 22 septembre 2004. L'ensemble des référentiels (professionnel, de certification et de formation) seront présentés, pour avis, à la CPC, le 16 décembre 2004. Parallèlement à ces travaux, la réforme des formations préparatoires aux diplômes du travail social de niveau III, en application de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 introduisant la validation des acquis de l'expérience, met progressivement en place des passerelles entre les diverses certifications. En effet, l'ossature générale de ces certifications comprend des domaines de « compétences-socles » et des domaines de « compétences transversales », transférables aux différents diplômes de niveau III, ce qui permettra d'établir des passerelles entre les formations. Ainsi, un candidat déjà titulaire d'un diplôme de niveau III se verrait dispensé de deux domaines de compétences sur quatre pour l'obtention d'un nouveau diplôme de travail social de même niveau. Le projet de réforme de la formation des EJE qui résulte des besoins de compétences identifiés dans le cadre des travaux menés pour la rénovation du diplôme, comprend, outre une adaptation générale de la formation aux évolutions des politiques sociales et des enjeux liés à la petite enfance, un allongement à trois ans de la formation et à 1 500 heures de formation théorique, ainsi qu'une ouverture à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Dès lors que la réforme de la formation aura été menée à son terme, les travaux de modification des statuts des EJE de la fonction publique pourront commencer.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39018

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3410

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1766